



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **22 OCT. 2020**

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_10_22_B138

*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DEUX SEUILS SUR LA TURDINE SUR
LES COMMUNES DE JOUX ET SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 et L.214-17.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 22 août 2019, complétée le 27 août 2019, par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) portant sur la DIG de l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur les communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 sous le régime d'autorisation, et 3.1.4.0 sous le régime de déclaration ;

VU l'avis de la direction régionale et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 01 octobre 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie en date du 04 septembre 2019 ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 au 30 juin 2020 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT MARCEL L'ÉCLAIRÉ du 02 juillet 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 09 juillet 2020 et envoyés le 23 juillet 2020 au pétitionnaire ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2020 prorogeant le délai de la phase d'examen ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 13 octobre 2020 ;

VU la réponse faite par courriel le 16 octobre 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du cours d'eau la Turdine à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager deux seuils sur le cours d'eau la Turdine sur les communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur les communes de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE.

Ces travaux sont portés par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par l'aménagement de deux seuils sur la Turdine, conformément au dossier déposé, répondent à deux objectifs majeurs :

- la restauration de la continuité écologique de la Turdine immédiatement en aval de la confluence Boussuivre/Turdine ;

- la gestion du dénivelé existant au droit des ouvrages transversaux ;
- l'adaptation du gabarit du lit vif de la rivière à ses caractéristiques hydrologiques naturelles ;
- la non aggravation voire l'amélioration de l'aléa inondation aux abords du secteur étudié ;
- la limitation des impacts sur les milieux naturels en phase travaux et notamment la limitation de la propagation des matériaux fins en suspension.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté, et localisés en annexe.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financière des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur les communes de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	La restauration implique une modification du profil en long et des profils en travers du cours d'eau sur 150 mètres	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <i>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</i> <i>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i>	La création des rampes de fond nécessite la mise en œuvre d'un linéaire cumulé d'enrochement de berge de 300 mètres, dont seulement 60 mètres ne sont pas déjà artificialisés.	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</i> <i>2° Dans les autres cas (D).</i>	Les terrassements dans le lit du cours d'eau impactent une surface de lit vif de 600 m ²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le projet se situe dans le lit mineur de la Turdine, au droit d'un site industriel dédié aux activités de teinturerie. Il consiste à aménager deux seuils implantés en travers du lit du cours d'eau la Turdine, ROE65300 et ROE32223, ne présentant aucune trace (vannage, bief...) témoignant d'un usage de prise d'eau, et risquent d'évoluer à moyen terme vers un effondrement constituant une altération supplémentaire au fonctionnement du cours d'eau et à la stabilité des talus et des ouvrages d'art présents à proximité.

Ces seuils servaient initialement à l'approvisionnement en eau des entreprises et génèrent une différence cumulée de 1,90 mètres sur le profil en long du cours d'eau.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend la reconstitution d'un profil en long de 1,2 % au moyen de 8 rampes de fond en enrochements libres de pente 4 %. Chaque rampe, d'une longueur de 5 mètres, a un dévers latéral de 10 % de pente.

Cette opération nécessite l'abattage de sujets ligneux sur un linéaire de 60 mètres pour permettre la libération des emprises de terrassements.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés. Les plans d'exécution précisent la blocométrie des enrochements libres employés pour la confection des rampes et leur disposition.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche électrique de sauvetage des espèces piscicoles est réalisée aux frais du pétitionnaire, lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles sont mis en place : formation du personnel intervenant sur le chantier sur les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, kits anti-pollution disponibles sur site et dans chaque engin...
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins.

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement

- Un expert écologue est présent lors de la phase de mise en place du système de dérivation des eaux. Il est en particulier chargé de vérifier l'absence d'écrevisse à pieds blancs sur la totalité du tronçon concerné par les travaux ;

- Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

Mesures de réduction

- Les abattages d'arbres sont effectués exclusivement entre septembre et fin février (hors période de reproduction des oiseaux) ;
- Des dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont mis en place. Ils sont constitués a minima des actions suivantes :
 - pendant le chantier : traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes le cas échéant et évacuation selon une filière adaptée, lavage des engins en entrée et en sortie de chantier ;
 - après le chantier : réensemencement immédiat des zones de stockage et des pistes d'accès au lit mineur ;
- Des caches artificielles adaptées à l'Écrevisse à pieds blancs sont disposées sur chacun des tronçons situés entre chaque rampe.

Mesures de suivi :

- Un échantillonnage des invertébrés benthiques est réalisé avant la mise en œuvre des travaux, en année n+1 et en année n+5 (à la même période). Trois tronçons sont échantillonnés : en amont de la zone de travaux, au niveau de la zone des travaux et en aval de cette zone. Le prélèvement et le traitement des échantillons sont effectués selon des protocoles normalisés en vigueur (XP T90-333 et indices invertébrés multimétrique – I2M2) ;
- Un suivi de la mise en œuvre des mesures en phase chantier est réalisé. Un rapport est rédigé en année n, n+1 et n+5 et adressé à la DREAL (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ce rapport intègre les résultats des indices invertébrés multimétrique.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

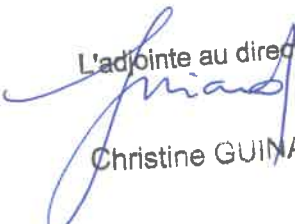
Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

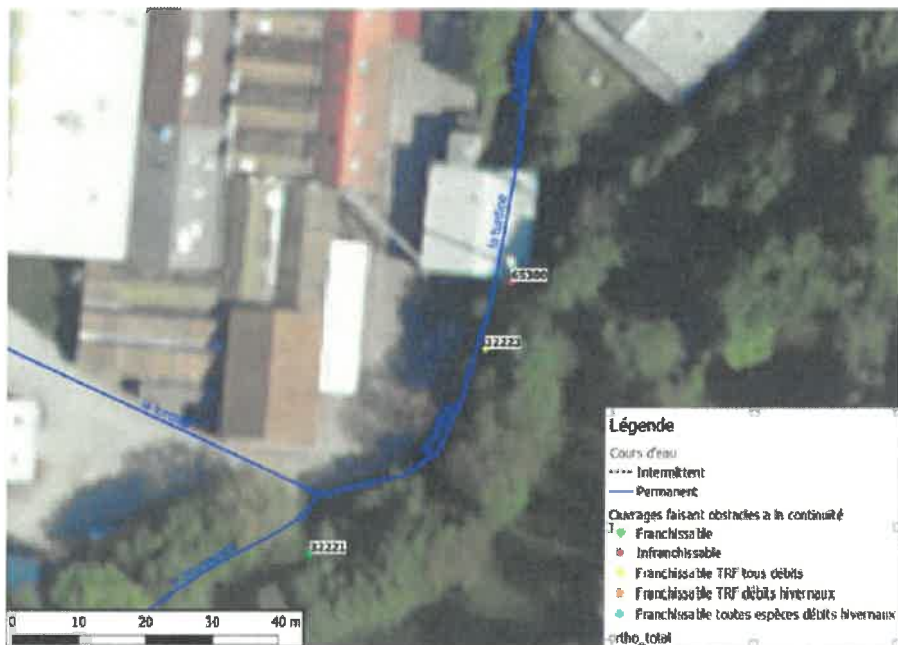
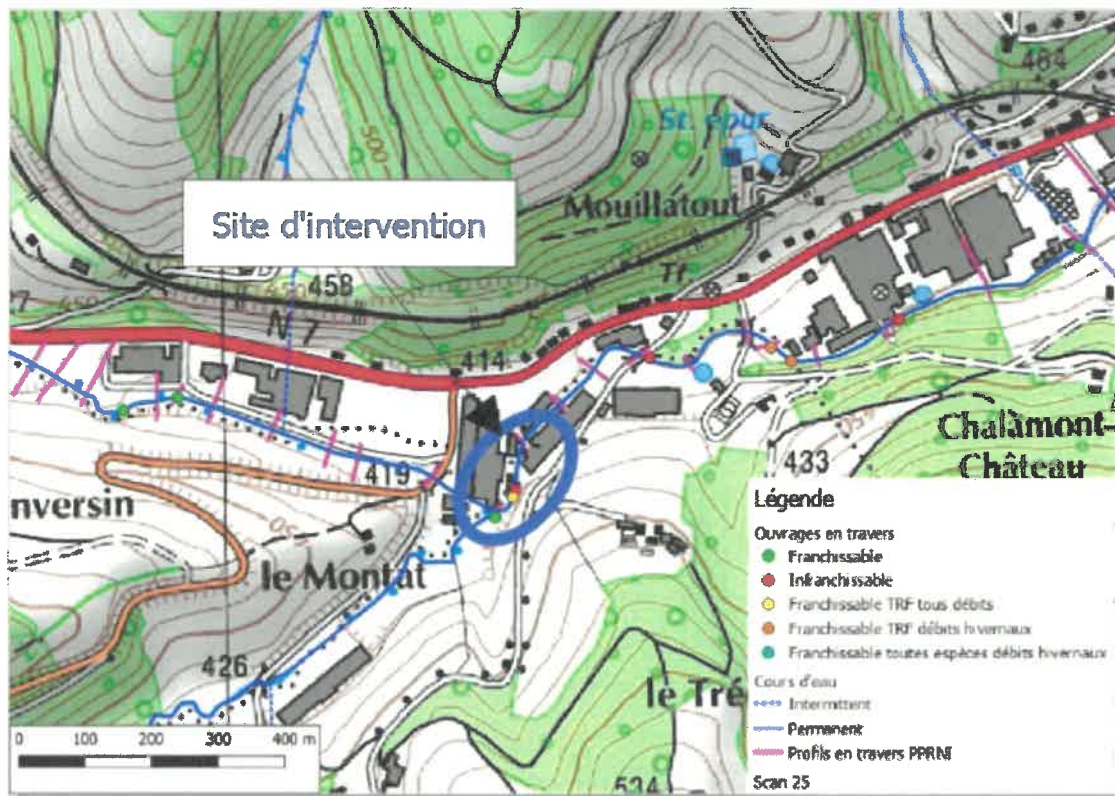
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

!

L'adjointe au directeur.

Christine GUINARD

Annexe : Localisation du secteur concerné par les travaux



Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
 Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
 Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient